

Les bibliothèques dans les services d'archives

Les livres, au milieu des archives, ont du mal à trouver leur place. Qu'est-ce qu'une bibliothèque d'un service d'archives ? Comment s'est-elle constituée ? Comment s'enrichit-elle ? Que doit-on acheter ? Que doit-on faire des livres qui « entrent » avec des fonds d'archives, que ceux-ci soient privés ou publics ? Comment doit-on les traiter ? À la mode des archives ? À la mode des bibliothèques ? Comment doit-on les communiquer ? En libre accès, en accès réservé, en usuels ?

Arlette Playoust

Directrice
des archives départementales
des Bouches-du-Rhône

À quoi et à qui servent les livres conservés aux Archives ? Aux chercheurs ? Au personnel ? Aux administrations ? C'est en effet un débat, repris régulièrement par les archivistes, plus d'ailleurs que par les bibliothécaires¹.

Les mêmes livres se retrouvent-ils dans un service d'archives et dans les collections des bibliothèques, qu'elles soient de lecture publique, universitaires ou spécialisées ? Et, si la réponse est positive, pourquoi les garder dans les services d'Archives dont ce n'est pas la vocation première et qui, entre autres particularités, ne les communiquent généralement pas à l'extérieur ?

Face à toutes ces questions, les réponses – celle notamment que peut donner la réglementation – restent

bien incomplètes, et surtout inégales dans leur objet².

Une chose est certaine, il n'y a pas un texte qui, à lui seul, traite de la question dans son ensemble pour les Archives³. Sera-t-il donc possible de faire une synthèse et des propositions ?

2. Précédemment à celle citée en note 1, une autre enquête, datée de 1995, avait été lancée dans le cadre de la préparation d'un séminaire organisé par l'École nationale du patrimoine en janvier 1996 sur les bibliothèques dans les Archives, et confiée à Gérard Moysse, alors directeur des archives départementales de la Haute-Saône ; la synthèse fut réunie par Jean-François Girardot, conservateur de bibliothèque aux archives départementales de Moselle ; au cours du même séminaire, Christine de Joux, conservateur aux archives départementales du Loiret, intervint sur le circuit du livre et l'accroissement des collections, et Gérard Moysse lui-même développa le thème : « Qu'est-ce qu'une bibliothèque dans un service d'archives ? Définition, réglementation, moyens. » Nous emprunterons beaucoup à ces diverses contributions.

3. *Le Manuel d'archivistique et La pratique archivistique française*, publiés par la Direction des archives de France, respectivement en 1970 et 1993, abordent l'un et l'autre la question des bibliothèques administratives et historiques dans les services d'archives. Il en ressort très nettement que la doctrine sur les bibliothèques administratives est beaucoup plus élaborée, sans doute parce que davantage en lien direct avec la mission fondamentale administrative des Archives (voir notamment le chapitre « L'évolution de la production administrative et de son utilisation », signé Christine Pétilat, dans *La pratique archivistique française*, op. cit.).

1. Une enquête lancée en 1999 par les archives départementales des Bouches-du-Rhône auprès de leurs homologues départementaux sur les bibliothèques des services d'archives départementales est à l'origine de cet article. L'idée et la réalisation de l'enquête reviennent à Véronique Vieille, documentaliste territoriale, en charge de la bibliothèque du service des archives départementales des Bouches-du-Rhône, et à André Girault, secrétaire de documentation. Sur 104 questionnaires envoyés, seuls trois n'ont pas été retournés, ce qui montre bien tout l'intérêt qu'a suscité la démarche.

Arlette Playoust, archiviste-paléographe, a occupé le poste d'adjointe au directeur des archives départementales des Hautes-Alpes, avant de diriger celles des Bouches-du-Rhône. Elle a participé à la rédaction du Guide des archives des Hautes-Alpes et écrit un article sur l'informatisation des archives contemporaines.

Constitution des bibliothèques des archives départementales

Il faut bien distinguer, dès le départ, la bibliothèque administrative et la bibliothèque dite « historique ».

La bibliothèque administrative

Celle-ci apparaît très vite dans la réglementation, dès 1837 ; elle est confiée aux archivistes en 1843 (en 1820 ils avaient déjà obligation de recevoir *Le Moniteur*) ; le règlement des archives départementales de 1921 y ajoute le dépôt de toutes les publications administratives du département ; en 1948, la Direction des archives de France incite fortement les archivistes à s'abonner à toutes les publications de la Documentation française ; elle leur fait obligation, en 1952, de s'abonner au *Journal officiel* complet et rappelle le devoir de recevoir toutes les publications administratives du département. Cet ensemble, officiel et obligatoire, constitue donc la base de la bibliothèque administrative des archives départementales.

Mais cette réglementation ne fut pas appliquée partout avec la même rigueur ni de la même manière, de sorte que les situations actuelles, d'un département à l'autre, sont très variables.

Les grandes publications officielles furent généralement traitées selon la réglementation ; mais dès qu'il s'est agi des publications administratives du département, la situation varia beaucoup selon les services départementaux, de la préfecture ou extérieurs, et d'un département à l'autre. Ici l'importance des fonds

administratifs aboutit à la création d'un centre de documentation administrative, là la collecte et l'inventaire des publications administratives restent à faire.

Il faut ajouter que la notion même de publication administrative a pu être interprétée de manière différente d'un département à l'autre, en y comprenant parfois des publications, à caractère administratif certes, mais non d'origine administrative.

La bibliothèque historique

Les bibliothèques « historiques » des archives départementales n'obéissent, elles, au départ, à aucune règle. Elles existent peu à peu, résultat de l'action propre d'un archiviste, de dons, d'acquisitions.

La première mention qui en est faite officiellement figure dans le règlement des archives départementales de 1921, aux côtés d'ailleurs de la bibliothèque administrative. On parle alors de bibliothèque « annexée ». Cependant, quelques textes ont contribué, plus ou moins directement, à leur développement.

Les dépôts

La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, entraîne le dépôt, dans des services publics (archives ou bibliothèques), des livres et manuscrits appartenant aux établissements publics du culte, séquestrés.

Le dépôt légal ou le dépôt administratif des publications périodiques, malgré les aléas de leur attribution au long des décennies, contribuent aux enrichissements : dès 1887, les journaux politiques doivent être déposés dans un premier temps à la préfecture (25 juin), puis aux archives du département (2 août). En 1921, ce dépôt est confié à l'archiviste départemental, et passe en 1925 à un fonctionnaire de la préfecture, « intelligent » est-il précisé ; en 1941, il revient à nouveau aux Archives, est attribué aux bibliothèques classées en 1943 ; depuis 1962, les

publications périodiques locales doivent être déposées aux Archives.

Les derniers textes, et principalement la loi du 20 juin 1992, avec ses décrets d'application, précisent que le dépôt légal éditeur général revient à la Bibliothèque nationale, le dépôt légal imprimeur départemental à certaines bibliothèques municipales, désignées elles-mêmes par décret pour une région donnée. Pour les périodiques édités localement existe en plus un dépôt éditeur auprès des préfectures. Dans un département donné, on peut donc se retrouver avec un double dépôt de périodiques, s'ils sont en même temps édités et imprimés dans le département. Normalement, les périodiques recueillis par les préfectures devaient y être conservés, mais un arrêté récent, daté de 1997, précise que les déclarations de périodiques, et donc aussi les périodiques, doivent être versés au bout d'un an au service des archives compétent. Plusieurs services d'archives assurent donc, actuellement, cette conservation ; les archivistes sont souvent amenés à y opérer un certain tri, selon des critères - souvent très subjectifs - propres à chaque département, et à chaque archiviste.

Décollant de ces variations, des mesures parallèles sont prises : en 1944, il est conseillé aux archivistes de se faire « servir » les *périodiques locaux*, puisqu'ils n'en seront plus destinataires par le dépôt légal, mais il n'y a plus aucune obligation.

Autre mode d'acquisition, les *travaux des chercheurs*. Depuis 1949, ceux qui ont utilisé des sources d'archives sont invités à déposer le résultat de leurs travaux, qu'ils soient dactylographiés ou imprimés (circulaire de la Direction des archives de France).

En 1954, avec l'apparition du *microfilm*, la même direction incite les services à compléter par ce moyen les lacunes importantes de la bibliothèque.

Bref, les bibliothèques historiques des Archives sont la résultante de toutes ces directives, à valeur d'ailleurs plus ou moins réglementaire. Il

faut y ajouter les acquisitions à proprement parler, et les dons d'ouvrages faits aux Archives, constitués uniquement de livres et périodiques, ou inclus dans des fonds comprenant aussi des archives. Une circulaire conjointe de la Direction des archives de France et de la Direction du livre et de la lecture précise, en 1994, que les Archives ne doivent pas recueillir des fonds de bibliothèques privées, voire publiques (bibliothèque scolaire par exemple).

Quelque nuance cependant peut être apportée dans l'interprétation de ce texte, pour le cas particulier que pose, et de manière fréquente, l'existence de *fonds constitués d'archives, d'ouvrages et de périodiques*.

Ce dernier groupe entre parfaitement dans la définition des archives donnée par la loi d'archives de 1979 : « *ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.* »

Ce qui veut dire qu'une personne qui a produit des archives, s'est procuré des ouvrages ou périodiques « dans l'exercice de son activité », terme qui englobe à la fois la vie professionnelle et la vie personnelle, et souhaite en faire don ou dépôt aux Archives, pourrait voir ce fonds scindé en deux, une partie allant dans une bibliothèque, l'autre aux Archives.

Les Archives en France sont fondées sur un principe très important, celui du respect des fonds, qui oblige à conserver l'unité de constitution d'un fonds, principe généralement non suivi dans les collections courantes des bibliothèques. La partition induirait que, dans ce cas, si les livres allaient dans des bibliothèques, ils seraient classés parmi les autres ouvrages de la bibliothèque, et selon les règles de bibliothéconomie en usage, sauf peut-être dans les bibliothèques qui ont des fonds spécialisés ou patrimoniaux classés selon des principes qui leur sont propres.

Il me semblerait toutefois regrettable que, pour un même donateur, les archives soient d'un côté et les livres de l'autre, tant ces derniers peuvent être utiles à la compréhension d'un fonds et éclairer sur les modes de pensée du donateur, ses goûts, ses centres d'intérêt.

Il se trouve ainsi, et le cas est fréquent dans les archives, que des familles, des groupes sociaux, des entreprises, des artisans ont conservé, puis remis aux Archives des ouvrages ou publications très spécialisés, parfois d'intérêt très local, ou spécialisé dans les domaines qui les préoccupaient, et qui ne rentrent pas nécessairement de façon cohérente dans les collections d'une bibliothèque donnée.

Pour ces ensembles, une formule simple d'identification et de classement existe dans les services d'archives : ils sont inventoriés dans le fonds du donateur, mais leur catalogage est fait selon les normes en usage pour la bibliothèque, ce qui permet alors de constituer une base de données bibliothèque d'archives particulièrement intéressante, car enrichie de ces apports très spéciaux, tout en protégeant le principe du respect des fonds.

Les acquisitions

Pour les acquisitions proprement dites, les situations sont très variables d'un service à l'autre, liées aux possibilités offertes par le budget certes, mais aussi aux politiques définies par l'archiviste : quels genres d'ouvrages ou de périodiques doit-on acquérir pour les archives, en sachant toute-

fois au départ qu'ils ne seront jamais communiqués à l'extérieur ?

La circulaire de 1994 est claire : « *La vocation des Archives est de mettre à la disposition des chercheurs soit des ouvrages de référence relatifs à l'histoire générale ou locale, soit des ouvrages complémentaires des fonds conservés par le service d'archives* » ; on pourrait tout de suite ajouter les ouvrages nécessaires à l'activité professionnelle des personnels et à leur formation ; mais sans doute aussi les publications d'intérêt local en général, ou qui ont comme cadre le département, voire la région (ce qui peut englober certains romans, d'Alexandre Dumas

à Jean-Claude Izzo, en passant par Marcel Pagnol, dans le contexte des Bouches-du-Rhône et de Marseille).

La politique d'acquisition, certes, est liée aux possibilités financières. Un département « pauvre » ne se posera pas trop de questions, il achètera ce qu'il pourra. Mais pour un département riche, la question se pose autrement : mises à part les catégories d'ouvrages et publications énumérées ci-dessus, toutes, semble-t-il, indispensables dans un service d'archives, et constituant déjà une certaine quantité, que doit-il acheter en plus, sachant que les livres ne peuvent être consultés que sur place ? Les usagers des salles de lecture viennent davantage consulter les archives que les livres, sauf dans le cas d'ouvrages rares et spécialisés ou en lien direct avec leur recherche, qu'ils ne trouveront qu'en ces lieux.

À quoi bon alors acheter des livres qui ne seront pas beaucoup lus par le public des Archives ? Il résulte de ce

Les Archives en France
sont fondées
sur un principe
très important, celui
du respect des fonds,
qui oblige à conserver
l'unité de constitution
d'un fonds,
principe généralement
non suivi dans les
collections courantes
des bibliothèques

La situation actuelle des bibliothèques des services d'archives

L'enquête de 1995 (qui concerne les archives départementales et quelques archives municipales) et celle de 1999 (qui ne concerne que les archives départementales) apportent des précisions chiffrées :

– *total des collections pour l'ensemble des services (1999)* : 1717249 ouvrages, 117199 titres de périodiques, dont 10587 vivants (à prendre avec réserve, car la bibliothèque administrative est parfois comptée avec la bibliothèque historique) ; les nombres varient de moins de 5000 ouvrages par service à plus de 30000 ;

– *proportion de livres par rapport aux articles d'archives (1995)* : 6,50 % pour les archives départementales, et 9,80 % pour les archives municipales, allant de 238 mètres linéaires (ml) à 3477 ml (moyenne 1288) pour les archives départementales, et de 44 ml à 1713 ml pour les archives municipales ;

– *personnel affecté (1999)* : 8 % environ des effectifs des services, à plein temps, à temps partiel ou ponctuellement ;

– *modes de traitement* : les modes de traitement des ouvrages et des périodiques des bibliothèques sont, d'un service à l'autre en France, des plus variés pour ne pas dire insolites ; pourquoi ? Est-ce par défaut de réglementation archivistique sur cet objet ? Est-ce parce que les archivistes ignorent ce qui se fait dans les bibliothèques ? Est-ce, dans l'un ou l'autre cas, parce que l'idée généralement partagée par les archivistes, du moins à certaines époques, est que, de toute façon, une bibliothèque d'archives n'a rien à voir avec une bibliothèque classique ?

Toujours est-il que le mode de rangement est variable – souvent par format –, que la cotation elle-même est variée (aux archives départementales des Bouches-

du-Rhône, par exemple, ce sont les lettres de l'alphabet grec qui ont été utilisées pour distinguer des formats dont la définition est elle-même propre à ce dépôt), que le catalogage et l'indexation suivent des règles propres, selon l'archiviste en fonction, etc. ;

– *informatisation (1999)* : les bibliothèques sont généralement comprises dans les projets d'informatisation des services (63,5 % environ), déjà informatisées (20,2 %) ou en cours d'informatisation (37,5 %) ; les logiciels utilisés sont très variés ; dans la majorité des cas, il s'agit de logiciels dédiés aux archives (45,8 %). L'informatisation concerne surtout le catalogage et l'indexation, avec utilisation de thésaurus, le plus souvent « maison », même s'ils s'inspirent des thésaurus en usage dans les bibliothèques ou les archives. Les fichiers anciens sont parfois ressaisis. Des sorties papier sont fournies à l'usage des lecteurs des salles de lecture lorsqu'ils n'ont pas accès à des consoles d'interrogation, ce qui est encore le cas le plus fréquent dans les services d'archives ;

– *usagers des bibliothèques d'archives* : ce sont les lecteurs fréquentant les salles de lecture, par communication sur place, et non par accès direct, et le personnel. Une très grande particularité des bibliothèques d'archives, et qui n'est pas sans conséquence dans cette réflexion globale, est la coutume, calquée en cela sur la norme en matière d'archives, de ne rien communiquer à l'extérieur, ni les livres, ni les périodiques pas plus que les documents d'archives ; cette coutume devient règle par la circulaire de 1994 commune aux « archives et bibliothèques » ;

– *budget d'acquisition annuel (enquête 1995)* : pour les archives départementales, moyenne de 71233 F, et pour les archives municipales, de 23942 F.

qui précède des situations extrêmement variées d'un service à un autre. Dans la mesure où même l'application de la règle n'est pas observée partout de la même manière, y compris pour les bibliothèques administratives, les bibliothèques des services d'archives sont des ensembles composites, et pas toujours bien traités.

Perspectives

On pourrait, pour tenter des conclusions à partir de ces constats, se poser finalement une seule et unique question, et qui est bien celle que doivent se poser des conserva-

teurs d'archives ou de bibliothèques : où doivent être conservés, *définitivement*, les ouvrages ou périodiques imprimés, auxquels je serais tentée d'ajouter la littérature grise, qu'elle soit d'origine administrative ou universitaire, et ceci en fonction des périodes où ils ont été produits et de la réglementation alors en usage, si fluctuante au cours des deux derniers siècles, des us et coutumes d'ici et là, d'une réglementation qui s'est affinée depuis la dernière décennie, du moins pour le dépôt légal, et de la mise en place relativement récente et sans cesse en progrès de bases de données informatiques et de réseaux d'informations réciproques.

C'est là que la concertation s'impose pour les Archives avec les autres bibliothèques, publiques ou spécialisées, d'une part, et avec les centres de production ou de conservation de publications administratives, de l'autre, qu'il s'agisse d'acquisitions ou de dévolutions réglementaires.

Il arrive que les bibliothèques et les archives départementales achètent les mêmes livres, concernant notamment l'histoire locale, ou lorsqu'il s'agit d'éditions locales et d'ouvrages d'intérêt plus général dans les disciplines les plus usitées dans les archives (histoire, géographie, sciences sociales, économie, architecture), tous utiles en plusieurs endroits à la fois à un moment donné. Il s'agit bien évidemment, dans ce cas, de se situer dans une perspective de conservation à long terme de ces documents. Il faut absolument que les différentes institutions où il y a des livres en nombre important se concertent et décident qui va conserver des ouvrages qui, avec le temps, auront perdu leur intérêt immédiat pour la majorité des publics des bibliothèques municipales et départementales de prêt, voire universitaires. Dans ce cas, les Archives ne sont-elles pas les mieux placées, d'autant plus que leurs ouvrages, du fait de leur faible consultation, sont vraisemblablement en meilleur état que ceux des bibliothèques publiques ?

De même, pour les bibliothèques administratives, la concertation s'impose, plus difficile sans doute car touchant davantage de centres de documentation ou de grandes institutions administratives moins « organisés » entre eux que les bibliothèques. Le niveau départemental, voire régional, serait, me semble-t-il, l'échelon géographique intéressant de ces deux modes de concertation, car il offre au public la possibilité de consulter directement les ouvrages, quelles que soient les informations disponibles virtuellement à un niveau plus large par les moyens technologiques modernes.

Les avantages de cette concertation seraient en premier lieu de faire

quelques économies peut-être déjà au moment des acquisitions, en se répartissant les types d'ouvrages ou de publications à acquérir, mais, surtout, au moment où se pose la question de la conservation « définitive ». C'est vraisemblablement entre les archives départementales ou municipales, d'un côté, et les « grandes » bibliothèques municipales ou bibliothèques spécialisées ou universitaires, de l'autre, que la répartition pourrait se faire.

Ce qui pouvait paraître impossible il y a encore quelques décennies devient imaginable avec les outils informatiques actuels. Ceux-ci permettent dans un premier temps la nécessaire mais très importante mise en commun des richesses des uns et des autres, et dans un deuxième temps une concertation approfondie sur les rôles respectifs à jouer et les décisions à prendre en conséquence pour la conservation.

Les institutions concernées, leurs tutelles administratives et financières, et leurs publics, ne pourront tous qu'y gagner à moyen et long termes.

Janvier 2000

BIBLIOGRAPHIE

«Bibliothèques, musées, archives : histoires croisées», numéro thématique du *Bulletin des bibliothèques de France*, 1994, t. 39, n° 5.

Voir en particulier les contributions de :

- RENÉ-BAZIN, Paule, « L'archiviste et ses partenaires : territoires propres, démarches convergentes ».
- MOULINIER, Pierre, « Archives, bibliothèques, musées : un regard différent des élus locaux ».

Manuel d'archivistique, éd. par la Direction des archives de France, Paris, Imprimerie nationale, 1970.

Voir en particulier les contributions de :

- CHARNIER, Henri, « Les archives et la documentation administrative ».
- CHOMEL, V. ; LAROCHE, P. ; THOMAS, E., « Les bibliothèques des dépôts d'archives ».
- BELLART, G. ; BOUGARD, P., « Les collections de journaux et de publications périodiques ».

La pratique archivistique, éd. par la Direction des archives de France, Paris, Archives nationales, 1993.

Voir en particulier les contributions de :

- PÉTIILLAT, Christine, « L'évolution de la production administrative et de son utilisation ».

- et, au chapitre 4, paragraphe 7 : « Bibliothèques, documentation et collections de presse ».

TEXTES RÉGLEMENTAIRES
(Cette liste par type de publication est donnée par Gérard Moysse et complétée par l'auteur.)

Textes généraux

- 1979, 3 janvier, Loi sur les archives : art. premier, donnant aux archives une définition très large : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. »

- 1994, 2 septembre, Circulaire conjointe Direction des archives de France-Direction du livre et de la lecture sur la répartition des attributions en matière de conservation du patrimoine écrit entre les services d'archives et les bibliothèques :

«... Ces bibliothèques [des services d'archives], qui ont pour vocation de mettre à la disposition des chercheurs soit des ouvrages de référence relatifs à l'histoire générale ou locale, soit des ouvrages complémentaires des fonds conservés par le service d'archives, ont pu parfois, au fil des années, prendre un développement considérable. Dans certains domaines, en particulier celui des périodiques locaux anciens ou contemporains, et notamment des bulletins communaux ou paroissiaux, leurs collections n'ont pas d'équivalent et rendent les plus

grands services aux chercheurs. Les services d'archives départementales ou communales sont en outre réglementairement chargés de conserver et de mettre à la disposition du public les publications administratives (Bulletin des lois, Journal officiel, Recueil des actes administratifs...). Enfin, dans plusieurs départements et territoires d'outre-mer, la bibliothèque historique du service des archives est habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur.

Il n'est pas souhaitable toutefois que la vocation de ces bibliothèques soit élargie au point de concurrencer les bibliothèques municipales. Il n'entre pas, en particulier, dans les missions normales des services d'archives de gérer des prêts à l'extérieur. De même, il n'est pas souhaitable, sauf volonté expresse du donateur ou du déposant à laquelle il ne serait pas possible de s'opposer, que les services reçoivent en don ou en dépôt des fonds de bibliothèques privées...»

Bibliothèques des archives

- 1921, 1^{er} juillet, Arrêté portant règlement général des archives départementales : titre XIII (art. 98-100).
- 1926, 31 décembre, Cadre de classement annexé à l'arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique portant Règlement général des archives communales : séries A-C.

Centres de documentation des archives

- 1948, 19 novembre, Circulaire AD 48-22 évoquant la création ou le développement de centres de documentation dans le cadre des archives départementales

et incitant à les abonner aux publications de la Documentation française.

- 1950, 30 janvier, Circulaire AD 50-3 aux archivistes départementaux « directeurs de centres de documentation administrative », sur les avantages consentis à ces centres.
- 1974, 26 mai, Note AD-8608/6693, avec questionnaire annexé sur les centres de documentation, thème du 19^e congrès annoncé des Archives de France.

Bibliothèques administratives

- 1837, 26 août, Circulaire du ministère de l'Intérieur sur les bibliothèques administratives des préfectures et sous-préfectures.
- 1838, 30 juillet, Circulaire sur l'acquisition et la conservation d'ouvrages d'administration pour les préfectures et sous-préfectures.
- 1843, 6 mars, Règlement général des archives départementales : art. 29, relatif aux bibliothèques administratives « confiées aux archivistes ».
- 1844, 8 septembre, Circulaire sur la concession d'un exemplaire des impressions des deux chambres aux bibliothèques administratives des préfectures, avec instructions générales sur la gestion des bibliothèques.
- 1869, 20 avril, Circulaire relative au catalogue des bibliothèques administratives des préfectures et sous-préfectures.
- 1952, 19 novembre, Circulaire AD 52-21 incitant les préfets à faire déposer aux archives départementales 5 exemplaires de toutes les publications administratives du département.

Dépôt légal

- 1887, 2 août, Circulaire attribuant aux archives départementales le second exemplaire des journaux politiques provenant du dépôt légal (une circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 juin précédent avait prescrit aux préfets de ne plus envoyer à ce titre qu'un seul exemplaire pour la Bibliothèque nationale).
- 1889, 31 janvier, Rappel de la précédente circulaire.
- 1921, 16 juillet, Circulaire du ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement du dépôt légal, plaçant ce service dans les attributions de l'archiviste départemental.
- 1921, 22 octobre, Instruction conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur le fonctionnement du service du dépôt légal.
- 1925, 12 juin, Note maintenant le dépôt légal entre les mains des archivistes départementaux, en attendant l'organisation, dans les préfectures, des bureaux de régie de celui-ci, institués par la loi du 19 mai précédent.
- 1925, 2 décembre, Note du directeur des Archives confirmant celle du 12 juin précédent sur le maintien provisoire du dépôt légal entre les mains des archivistes départementaux ; circulaire du ministre de l'Intérieur invitant les préfets à nommer l'agent chargé de la régie du dépôt légal, dont les archivistes départementaux sont déchargés.
- 1925, 9 décembre, Note (entérinant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 2 décembre précédent) sur

la passation du service du dépôt légal par les archivistes départementaux aux nouveaux régisseurs du dépôt légal dans les préfectures.

- 1941, 17 septembre, Décret-loi modifiant le régime du dépôt légal établi par la loi de 1925 : art. 6, chargeant (de nouveau) les archivistes départementaux de la gestion de ce dépôt.
- 1943, 21 juin, Décret-loi abrogeant le précédent texte et confiant la régie du dépôt légal aux bibliothèques des chefs-lieux de région.
- 1962, 14 mai, Circulaire AD 62-17 incitant les préfets à confier aux archives départementales la conservation des périodiques dont la gestion du dépôt légal a été confiée aux préfectures par le décret du 16 janvier précédent.
- 1992, 20 juin, Loi n° 92-546 relative au dépôt légal, confié à la Bibliothèque nationale (BN), au Centre national de la cinématographie (CNC), à l'Institut national de l'audiovisuel (INA), au service chargé du dépôt légal du ministère de l'Intérieur.
- 1993, 31 décembre, Décret d'application de la loi du 20 juin 1992 : la BN, le CNC et l'INA restent dépositaires principaux du dépôt légal ; certaines bibliothèques sont habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur pour les régions hors Ile-de-France. Le ministère de l'Intérieur est également dépositaire de tous ouvrages sauf des périodiques ; pour les périodiques, le dépôt légal se fait auprès de la préfecture du département où ils sont édités (titre V).
- 1994, 3 janvier, Décret portant création de la Bibliothèque nationale de France et lui attribuant le rôle dévolu à la BN en matière de dépôt légal.
- 1995, 5 janvier, Décret concernant le dépôt légal pour les territoires d'outre-mer.
- 1995, 12 janvier, Arrêté fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.
- 1995, 12 janvier, Arrêté assimilant aux conservateurs des bibliothèques certains personnels des services d'archives habilités à recevoir le dépôt légal imprimeur (concerne les territoires d'outre-mer).
- 1996, 16 décembre, Arrêté fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.
- 1997, 27 mars, Arrêté relatif aux modalités du dépôt légal au ministère de l'Intérieur : les déclarations archivées sont détenues durant une année par les autorités préposées au dépôt légal. Passé ce délai, elles sont versées au service des archives compétent qui en assure, en cas de besoin, la consultation...

Journaux officiels

- 1820, 20 septembre, Circulaire relative au dépôt du *Moniteur* aux Archives.
- 1952, 19 mai, Circulaire AD 52-14 prescrivant aux archives départementales l'abonnement obligatoire au *Journal officiel*.
- 1955, 29 juin, Circulaire AD 55-19 sur la nécessité de budgétiser la reliure du *Journal officiel*.
- 1972, 22 mars, Circulaire AD 72-1 sur les facilités de communication du *Journal officiel* dans les archives départementales.

Journaux et périodiques locaux

- 1944, 11 mars, Circulaire incitant les archivistes départementaux (déchargés du dépôt légal depuis le 1^{er} janvier) à obtenir le service gratuit des journaux et périodiques locaux.
- 1970, Spécimen de notice d'inventaire de la presse locale, dans *Manuel d'archivistique*.

Séquestre des archives et bibliothèques des établissements culturels

- 1906, 16 mars, Décret pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État : en particulier art. 23, dévolution des bibliothèques des établissements supprimés.
- 1906, 4 décembre, Instruction de la direction générale de l'Enregistrement, relative à l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars suivant en ce qui concerne le séquestre des établissements culturels supprimés : art. 8 *in fine*, mesures relatives aux archives et aux bibliothèques.
- 1907, 3 avril, Circulaire relative aux archives et aux bibliothèques des établissements ecclésiastiques sous séquestre.
- 1913, 17 avril, Note au sujet des manuscrits de bibliothèque versés dans les archives départementales à la suite de la loi de séparation des Églises et de l'État.
- 1922, 3 novembre, Rappel de la note du 17 avril 1913 sur les manuscrits.

Manuscrits

- 1885, 26 mars, Circulaire au sujet du catalogue des manuscrits conservés dans les archives départementales.
- 1886, 12 avril, Circulaire au sujet du catalogue des manuscrits conservés dans les archives communales et hospitalières.
- 1950, 24 février, Circulaire AD 50-6 sur la mise à jour du catalogue des manuscrits.

Fragments de manuscrits reliés dans des reliures

- 1925, 31 octobre, Circulaire prescrivant l'envoi aux Archives nationales, pour examen, des fragments de manuscrits reliés dans des reliures.
- 1930, 15 décembre, Circulaire sur les limites de la centralisation éventuelle aux Archives nationales de fragments de manuscrits provenant de reliures.

Publications des chercheurs

- 1949, 10 mars, Circulaire AD 49-3 incitant au «dépôt à la bibliothèque des archives départementales» d'un exemplaire des publications des lecteurs.
- 1949, 23 avril, Circulaire AD 49-5 précisant la précédente.

Microfilms de complément documentaires

- 1954, 10 novembre, Circulaire AD 54-26 créant la sous-série documentaire 4 Mi.